

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 12 décembre 2024**

N° du recours : T 1235/23 - 3.2.07

N° de la demande : 15715351.1

N° de la publication : 3119529

C.I.B. : B05B11/00, B05B11/02,
B05B11/04, B05B15/52,
B65D47/20, B65D47/40, B65D83/34

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

DISPOSITIF DE DISTRIBUTION DE LIQUIDE COMPRENANT UN CAPUCHON
DE PROTECTION

Titulaire du brevet :

Nemera La Verpilliere

Opposante :

Aptar Radolfzell GmbH

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 54(2), 123(2)

Mot-clé :

Nouveauté - (oui)

Modifications - extension au-delà du contenu de la demande
telle que déposée (non)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1235/23 - 3.2.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.07
du 12 décembre 2024

Requérante : Aptar Radolfzell GmbH
(Opposante) Öschlestrasse 54-56
78315 Radolfzell (DE)

Mandataire : Witte, Weller und Partner
Patentanwälte mbB Stuttgart
Phoenixbau
Königstraße 5
70173 Stuttgart (DE)

Intimée : Nemera La Verpilliere
(Titulaire du brevet) 20 Avenue de la Gare
F-38290 La Verpilliere (FR)

Mandataire : Lavoix
62, rue de Bonnel
69448 Lyon Cedex 03 (FR)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 26 avril 2023 concernant le maintien
du brevet européen No. 3119529 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président G. Patton
Membres : V. Bevilacqua
S. Fernández de Córdoba

Exposé des faits et conclusions

I. L'opposante (ci-après requérante) a formé un recours dans le délai et la forme prescrits contre la décision de la division d'opposition de maintenir le brevet européen n°3 119 529 sous forme modifiée sur la base du jeu de revendications de la requête subsidiaire 1 déposé le 6 décembre 2022.

La requérante a initialement requis

- l'annulation de la décision contestée et
- la révocation du brevet.

La titulaire du brevet (ci-après intimée) a initialement requis

- le rejet du recours formé par la requérante comme irrecevable ou infondé, et donc
- le maintien du brevet selon la requête subsidiaire 1 à la base de la décision attaquée (requête principale),
alternativement
- le maintien du brevet selon une des requêtes subsidiaires 1 à 12 déposées avec la réponse de l'intimée au mémoire exposant les motifs de recours de la requérante.

II. Le document suivant de la procédure d'opposition est mentionné dans la présente décision:

D1 : FR 2 988 015 A1

III. La chambre a informé les parties de son avis provisoire avec la notification du 25 juillet 2024 émise conformément à l'article 15(1) du règlement de

procédure des Chambres de recours (RPCR).

- IV. L'intimée a réagi en déposant, par courrier du 30 septembre 2024, la requête subsidiaire 13 nouvelle.
- V. Une procédure orale devant la chambre s'est tenue le 12 décembre 2024, au cours de laquelle il a été discuté de la situation factuelle et juridique avec les parties, et l'intimée a déposé une description adaptée (colonnes 1 à 14) aux revendications de la requête subsidiaire 3 déposée avec la réponse au mémoire de recours.

Pour plus de détails sur le déroulement de la procédure orale, il est renvoyé au procès-verbal de celle-ci.

- VI. A l'issue de la procédure orale, la requérante a maintenu ses requêtes initiales et l'intimée a retiré l'objection concernant la recevabilité du recours, sa requête principale et les requêtes subsidiaires 1 et 2 en faisant ainsi de la requête subsidiaire 3 sa nouvelle requête principale et a requis:

- le maintien du brevet selon la requête principale déposée comme requête subsidiaire 3 avec la réponse au mémoire de recours ou, alternativement,
- le maintien du brevet selon une des requêtes subsidiaires 4 à 13, les requêtes subsidiaires 4 à 12 ayant été déposées avec la réponse de l'intimée au mémoire exposant les motifs de recours de la requérante, la requête subsidiaire 13 ayant été déposée avec le courrier du 30 septembre 2024.

Le dispositif de la décision a été prononcé à la fin de la procédure orale.

VII. Les arguments des parties sont traités en détail ci-après dans les motifs de la décision.

VIII. Le libellé de la revendication 1 de la requête principale s'énonce comme suit:

"Dispositif de distribution de liquide ophtalmique sous forme de gouttes (10), comprenant un capuchon de protection (12) d'une ouverture de distribution de liquide (22), le capuchon de protection (12) étant muni d'un tampon d'absorption (36) de liquide résiduel, réalisé dans un matériau absorbant, le fond du capuchon de protection (12) comportant une couronne intérieure (86), le tampon d'absorption (36) étant fixé sur un support (42) réalisé dans un matériau plus résistant que le tampon d'absorption (36), caractérisé en ce que ce support (42) est par ailleurs fixé dans le capuchon de protection (12) par assemblage mécanique, par exemple par serrage, encliquetage ou collage, de sorte que le support (42) soit bloqué par rapport au capuchon de protection (12), et en ce que le support (42) porte des moyens d'encliquetage (88) qui coopèrent avec des moyens d'encliquetage complémentaires (90) portés par la couronne intérieure (86)."

Le libellé des revendications indépendantes des requêtes subsidiaires 4 à 13 n'est pas reproduit dans la présente décision car la présente décision ne se fonde pas sur ces requêtes.

Motifs de la décision

1. Requête principale - Modifications

1.1 La requérante soutient que la revendication 1 de la requête principale ne satisferait pas aux exigences de l'article 123(2) CBE pour les raisons indiquées au paragraphe 2.2.1 du mémoire exposant les motifs du recours.

Son argumentation se concentre sur l'ajout des caractéristiques 1.6 et 1.7 suivantes (cf. décision sujette du recours, point 13.1 pour la numérotation des caractéristiques):

1.6 ce support est par ailleurs fixé dans le capuchon de protection par assemblage mécanique, par exemple par serrage, encliquetage ou collage,

1.7 de sorte que le support soit bloqué par rapport au capuchon de protection.

Ces caractéristiques étendraient l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle que déposée pour les raisons suivantes.

1.1.1 Selon la requérante, il ressortirait de la décision attaquée que la signification du mot "fixé" différerait de celle du mot "bloqué" dans le sens que "bloqué" indiquerait un objet qui serait "fixé" à un autre d'une manière particulière, notamment sans possibilité de mouvement relatif.

Dans la demande telle que originalement déposée (on se

reportera ci-après à la publication PCT WO 2015/140473 A1), ce blocage ne serait divulgué qu'en lien avec des reliefs spécifiques non mentionnés dans la revendication 1.

Ainsi, selon la requérante, cela constituerait une généralisation intermédiaire inadmissible d'affirmer que le "blocage" au sens de la revendication 1 pourrait être obtenu sans aucun relief, alors que la demande d'origine divulguerait uniquement que le "blocage" ne pourrait être réalisé qu'avec des reliefs.

- 1.1.2 La revendication 1 couvrirait également d'autres techniques (serrage, encliquetage, collage) qui ne seraient pas associées initialement à cette fonction de blocage dans la demande d'origine. Il y aurait donc une généralisation inadmissible de cette fonction au-delà des modes de réalisation comportant un relief divulgués à l'origine.
- 1.2 La chambre n'est pas convaincue que les arguments de la requérante démontrent que l'objet de la revendication 1 de la requête principale s'étendrait au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

La chambre partage la position de l'intimée selon laquelle dans le cas revendiqué de l'assemblage mécanique ou du collage, comme divulgué au deuxième paragraphe complet de la page 5 de la description d'origine, il est implicite que le support est bloqué par rapport au capuchon, de sorte qu'il n'y ait pas de mouvement relatif.

- 1.2.1 Concernant le premier argument de la requérante, la chambre estime que la caractéristique 1.7 ne doit pas être lue isolément mais en combinaison avec la

caractéristique 1.6 qu'elle vient préciser.

La fonction de blocage ne constitue pas une caractéristique dissociée de la fixation par assemblage mécanique.

L'expression "de sorte que" établit un lien direct entre la fixation par assemblage mécanique (caractéristique 1.6) et le blocage du support par rapport au capuchon (caractéristique 1.7).

Le premier argument de la requérante n'est pas convaincant parce que, comme l'a souligné à juste titre l'intimée, le blocage du support n'est pas divulgué dans la demande telle que déposée en lien uniquement avec un relief particulier.

Cette fonction de blocage est présentée comme la conséquence des différentes techniques de fixation mentionnées au deuxième paragraphe complet de la page 5 de la demande d'origine.

1.2.2 S'agissant du deuxième argument de la requérante, là encore la chambre ne voit pas de généralisation inadmissible. La demande telle que déposée mentionne certes un relief de géométrie différente capable de bloquer le support, mais comme déjà indiqué ci-avant le blocage est implicitement divulgué aussi pour les autres techniques d'assemblage citées (serrage, encliquetage, collage).

1.3 En définitive, les arguments avancés par la requérante ne remettent pas en cause les conclusions exposées au point II.12 de la décision attaquée.

Par conséquent, la revendication 1 de la requête principale satisfait aux exigences de l'article 123(2) CBE.

2. Requête principale - Objection de nouveauté

2.1 La dernière caractéristiques de la revendication 1 de la requête principale s'énonce comme suit:

"le support porte des moyens d'encliquetage coopérant avec des moyens d'encliquetage complémentaires portés par la couronne intérieure."

2.2 La requérante invoque, comme seule objection à la brevetabilité de cette requête principale, un défaut de nouveauté de l'objet de la revendication 1 par rapport à D1 et, en détail, justifie l'absence de nouveauté concernant la caractéristique particulière identifiée ci-dessus par les arguments suivants.

2.2.1 Selon la requérante le mot "fond" dans l'expression "fond du capuchon" pourrait désigner aussi la partie inférieure de la paroi verticale annulaire du capuchon 42 dans les figures 3 et 5A de D1.

2.2.2 Toujours selon la requérante la surface intérieure de cette portion de la paroi verticale annulaire du capuchon 42, portant les éléments 88, pourrait être aussi interprété comme une "couronne", en vertu de sa forme annulaire.

2.2.3 D1 décrirait aussi que le support 44 porterait des butées 72 qui coopèreraient avec les butées de retenue longitudinale 88 (page 11, ligne 9; figures 4 et 5A), verrouillant en position le capuchon et le support et réalisant ainsi un encliquetage.

2.2.4 En conclusion, selon la requérante, D1 divulguerait que le fond (partie basse) du capuchon (42) de protection comporterait une couronne intérieure avec des moyens d'encliquetage (88) et que le support (44) comprendrait des moyens d'encliquetage (72) qui coopèreraient avec les moyens d'encliquetage complémentaires (88) portés par la couronne intérieure.

2.3 La chambre ne partage pas l'interprétation, faite par la requérante, de l'expression "fond du capuchon", pour les raisons suivantes, soumises par l'intimée.

L'interprétation de la requérante repose sur une construction abstraite qui revient à dissocier arbitrairement la paroi verticale annulaire du capuchon en tant qu'objet creux, afin de considérer que la partie inférieure de cette paroi constituerait un fond.

Cette approche ne correspond pas à une démarche naturelle pour la personne du métier qui, en observant le capuchon et en reconnaissant sa concavité, n'aurait aucune difficulté à identifier le fond comme étant la partie opposée à son ouverture.

L'assimilation de la partie inférieure annulaire de la paroi verticale annulaire du capuchon 42, telle qu'illustrée à la figure 5A de D1, à un "fond de capuchon" n'est pas suivie par la chambre car cette interprétation n'est pas conforme à la signification habituelle, dans la langue française, du mot "fond".

Selon cette signification, ce mot désigne la partie la plus basse d'un objet pouvant contenir quelque chose ou, de manière plus abstraite, l'endroit situé au point le plus bas dans un objet creux orienté avec sa concavité vers le haut.

La personne du métier qui prend connaissance de la revendication 1 ne peut que comprendre que le fond du capuchon de protection est la partie de ce capuchon qui est la plus opposée à son ouverture.

- 2.4 Sur la base de cette interprétation du mot "fond", la chambre n'est absolument pas convaincue que D1 divulgue la dernière caractéristique de la revendication 1, selon laquelle "le support porte des moyens d'encliquetage coopérant avec des moyens d'encliquetage complémentaires portés par la couronne intérieure."

En effet, une fois établi que le fond du capuchon ne peut être assimilé à la partie inférieure de la paroi verticale annulaire du capuchon 42 représentée à la figure 5A de D1, il apparaît clairement, suivant l'interprétation normale de ce terme faite par la personne du métier, que ce "fond du capuchon" ne peut correspondre qu'à l'élément 76 visible à la figure 3 de D1. Cet élément, d'ailleurs, est explicitement désigné comme un "fond" dans la description de ce document, à la page 10, lignes 17-18.

Or, comme cela est clairement expliqué dans ce passage de D1, le fond 76 du capuchon de ce document comporte une couronne intérieure, circulaire et lisse, identifiée par la référence 80, exactement comme prévu par la revendication 1, faisant saillie de la surface intérieure.

Cependant, l'objet de la revendication 1 est nouveau dans la mesure où cette couronne ne porte manifestement aucun moyen d'encliquetage complémentaire coopérant avec des moyens d'encliquetage portés par le support.

La chambre considère que la personne du métier ne déduirait pas non plus directement et sans ambiguïté que les butées 86 de la figure 3 de D1, dont une partie est située sur le fond 76 du capuchon, constitueraient une couronne, contrairement à l'avis de la requérante, au vu de leur aspect de forme discret éloigné de celui d'une couronne.

La revendication 1 est donc nouvelle par rapport à D1 puisque D1 ne divulgue pas une couronne intérieure avec des moyens d'encliquetage portée par le fond du capuchon tel que compris par la personne du métier du métier.

3. Adaptation de la description

Après discussion concernant l'adaptation de la description, l'intimée a déposé une version modifiée de la description à laquelle ni la requérante ni la chambre n'ont formulé d'objections.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la division d'opposition afin de maintenir le brevet sous forme modifiée avec les revendications 1 à 14 selon la requête principale déposée comme requête auxiliaire 3 avec la réponse au mémoire de recours, les colonnes 1 à 14 de la description déposée pendant la procédure orale et les figures 1 à 16 du fascicule de brevet.

Le Greffier :

Le Président :



G. Nachtigall

G. Patton

Décision authentifiée électroniquement